## Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 442/03 – JO C442 du 22.11.2022

Par règlement d'exécution (UE) 2017/2179 de la Commission du 22.11.2017, les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif.

Le 31.06.2022, European Ceramic Tile Manufacturers' Association, l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique de l'Union au nom de l'industrie de l'Union des carreaux en céramique, au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base, a déposé une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par l'avis 2022/C 442/03, un réexamen des mesures en vigueur.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine, ainsi que la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont des carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que des cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support, relevant actuellement des codes NC 6907 21 00, 6907 22 00, 6907 23 00, 6907 30 00 et 6907 40 00. Les codes NC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Cette enquête portera sur la période allant du 01.07.2021 au 30.06.2022.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.